



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Définitions

26 Octobre 2011

PM/NI/11.14/YB

Certification, Déclaration de conformité, Homologation

Plus ou moins utilisés à bon escient, chacun de ces termes a une signification particulière. Pour ne pas les confondre et en faire mauvais usage, voici leurs définitions et utilisations normales.

1) La certification

La certification est une activité par laquelle un organisme reconnu, indépendant des parties en cause, donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences spécifiées par un référentiel. La marque NF est une marque collective de certification garantissant la qualité et la sécurité des produits et services certifiés. (extraits de la note UNAN du 30 sept 2011, Certification NF Services Nautiques, consultable sur www.pagayeursmarins.org)

2) Déclaration de conformité

C'est une déclaration écrite (article 240-1.03 de la D240) de conformité fournie par le fabricant d'un navire ou son délégataire. Le support est l'annexe 240-A.1

Art 240-1.03 **La présomption de conformité du navire est établie à partir de la déclaration écrite de conformité fournie par son fabricant ou le délégataire de celui-ci** (procédure utilisable le cas échéant pour une construction amateur)

Pour les catégories de conception C et D (donc les kayaks de mer), il n'est pas obligatoire qu'un « organisme notifié » procède aux vérifications de stabilité et flottabilité. Cette disposition ne dispense pas le constructeur de les faire lui-même ou de les faire réaliser par un organisme compétent.

3) Homologation

Le terme « homologation » et/ou « homologué » est utilisé à tort par certains constructeurs et/ou importateurs pour justifier et légitimer que leur navire peut naviguer au-delà de la bande des 300m attribuée aux engins de plage.

Définition d'un dictionnaire: L'homologation, (action d'homologuer), est la **reconnaissance officielle, après vérification**, d'une performance. Ce terme est donc utilisé à juste titre pour des records et performances sportives.

Par contre son emploi par certains constructeurs pour déclarer que leurs navires sont conformes à une réglementation comme la D240, est inappropriée car ambiguë. En effet l'homologation sous entend une vérification par un tiers. Or, comme rappelé ci-dessus, les essais prévus par l'Annexe 240 A1 par un organisme notifié ne sont pas demandés pour les kayaks de mer qui sont limités en catégorie de conception C ou D. Cela, bien au contraire, ne dispense pas un constructeur de les réaliser lui-même ou par un tiers afin de vérifier la conformité avant d'établir sa déclaration.

Sur la plaque signalétique, le constructeur doit écrire « *Embarcation conforme à l'arrêté du 23 nov 1987 modifié division 240* » Il ne s'agit donc pas d'homologation !

L'arrêté du 28 juin 2000 avait défini une **procédure d'approbation** des embarcations existantes pour les autoriser à naviguer en 6ème catégorie « *les décisions d'approbation à l'unité concernant ces embarcations sont prises par le directeur technique national de la fédération sportive concernée après avis d'une commission d'approbation spécifique* » (chargée d'effectuer des essais et contrôles NDLR). Là encore, il n'est pas question d'« homologation »

De plus, le terme « homologué » n'est pas employé dans la D240. Son utilisation commerciale sous forme de référence de qualité n'engage que le constructeur. C'est une forme de duperie.

En résumé, pour naviguer au-delà de la bande des 300m, tout navire doit faire l'objet d'une déclaration de conformité à la D240 sous la responsabilité de son constructeur. Puisqu'il n'y a pas de contrôle par un organisme notifié, c'est une présomption de conformité, ça ne peut pas être une homologation.

Yves Béghin

26 Octobre 2011

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939
66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

Tous droits de reproduction réservés www.pagayeursmarins.org